

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1864.

FRAUDES EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Gouvernement disait, au mois de novembre 1862, en déposant un projet de loi relatif aux fraudes en matière d'élections générales, provinciales et communales :

« Dans la plupart des pays où le régime représentatif est en vigueur, on a senti le besoin de garantir la liberté et la sincérité des élections contre les fraudes que peut inspirer l'exagération des luttes politiques. »

Il citait comme exemples la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et le grand duché de Luxembourg, et il présentait l'analyse suivante de la législation de ces pays sur les fraudes électorales :

« En Angleterre, les dispositions préventives et répressives des fraudes électorales sont très-nombreuses, et il n'est guère de session législative qui ne voie se produire de nouveaux bills contre la corruption dans les élections.

» L'acte du 10 août 1854 contient les principales dispositions actuellement en vigueur dans le Royaume-Uni.

» Cette loi déclare coupable du délit de corruption :

» 1° Toute personne qui, directement ou indirectement, offre, donne, prête ou promet de donner de l'argent ou une valeur quelconque à un électeur pour l'engager à voter ou l'empêcher de voter;

» 2° Toute personne qui, dans le même but, promet, offre ou donne un emploi à un électeur;

» 3° Toute personne qui fait les mêmes dons ou promesses en faveur de ceux qui s'engageraient à assurer le succès d'un candidat au Parlement;

» 4° Toute personne qui, en considération de pareils dons ou promesses, s'engagera à assurer une élection ou à procurer le suffrage d'un électeur;

» 5° Toute personne qui avancera ou prêtera de l'argent destiné aux fins ci-dessus ;

» 6° Tout électeur qui, pour voter ou s'abstenir de voter, acceptera soit une somme d'argent, soit une valeur quelconque en don ou en prêt, soit un emploi.

» Ces délits sont punis des peines d'amende et d'emprisonnement à arbitrer par le juge et, en outre, les coupables sont tenus de payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 10 à 100 livres sterling à ceux qui les ont mis en accusation par la voie de l'action populaire.

» La même loi déclare coupable du délit de *régal* tout candidat qui fournit des boissons, aliments ou comestibles quelconques aux électeurs en vue d'exercer une influence corruptrice.

» Le candidat convaincu de ce délit payera la somme de 50 livres sterling à ceux qui auront intenté des poursuites contre lui. Les électeurs qui auront accepté ces vivres seront privés du droit de vote dans l'élection dont il s'agit.

» Sera coupable du délit d'influence illégitime toute personne qui, directement ou indirectement, aura usé ou menacé d'user de violence, de contrainte ou d'intimidation envers les électeurs ou les aura menacés de quelque préjudice à l'occasion de leur vote.

» Les coupables de ces délits seront rayés des listes électorales, et leurs noms seront portés sur une annexe de ces listes qui recevra la même publicité et portera pour titre : « Liste des personnes frappées d'incapacité du chef de corruption ou d'influence illégitime. »

» L'acte de 1854 a été complété par un acte du 2 août 1858, qui permet aux candidats de fournir des moyens de transport aux électeurs pour les mettre à même de voter, tout en défendant de payer à l'électeur de l'argent ou toute autre valeur du chef de frais de voyage.

» Un projet de loi défendant aux candidats de fournir aux électeurs des moyens de transport a été présenté dans la dernière session du Parlement, mais la Chambre des communes l'a rejeté dans sa séance du 26 février 1862.

» En France, le décret organique du 2 février 1852, pour l'élection des députés au Corps Législatif, contient de nombreuses dispositions pénales destinées à assurer la sincérité des élections.

» Le don, la promesse, l'acceptation de deniers ou valeurs quelconques, sous la condition soit de donner ou de procurer un suffrage, soit de s'abstenir de voter; l'offre ou la promesse faite ou acceptée, sous les mêmes conditions, d'emplois publics ou privés, les menaces ou les voies de fait, la diffusion de fausses nouvelles ou de bruits calomnieux en vue d'influencer des suffrages; l'inscription sur les listes électorales, en prenant de faux noms ou de fausses qualités, ou en dissimulant une incapacité légale, tels sont les principaux délits prévus et punis par le décret de 1852.

» Le code pénal piémontais, rendu exécutoire par la loi du 20 novembre 1859, ne réprime pas seulement les violences qui ont pour objet d'entraver l'exercice des droits électoraux et l'achat ou la vente des suffrages; il va plus loin. Il punit d'une amende de 100 à 2000 livres et prive de l'exercice des droits électoraux les fonctionnaires publics qui, abusant de leurs fonctions, auront cherché à entraver le vote des électeurs en faveur ou au préjudice de candidatures déterminées. Les mêmes peines seront applicables aux ministres de la religion, les-

quels auront cherché à entraver le vote des électeurs en faveur ou au préjudice de candidatures déterminées, soit au moyen d'instructions données aux personnes qui dépendent hiérarchiquement d'eux, soit par des discours tenus dans des lieux consacrés au culte ou dans des réunions ayant un caractère religieux, soit par des promesses ou des menaces spirituelles.

» Un État qui touche à nos frontières, le grand duché de Luxembourg, possède sur les fraudes électorales une loi récente qui prévoit la plupart des abus qui ont été également signalés en Belgique.

» Elle est ainsi conçue :

» Sans préjudice aux peines plus graves prononcées par la loi générale, est puni d'une amende de 20 à 500 francs et pourra, en outre, être privé du droit de voter et d'être éligible pendant deux à six ans.

» 1° Celui qui, pour influencer les élections, répand des bruits faux dont l'effet est de faire naître la défiance ou l'inquiétude dans la population;

» 2° Celui qui aura engagé un électeur à se rendre aux élections, soit en lui donnant une indemnité quelconque, soit en lui promettant de le tenir indemne de tout ou partie de ses dépenses, ou de lui remettre une somme en argent ou toute autre valeur;

» 3° L'électeur qui aura accepté la chose promise ou offerte dont il est fait mention dans le numéro précédent;

» 4° Celui qui aura apposé sur des bulletins des marques ou signes destinés à faire reconnaître la personne du votant ou le vote émis;

» 5° Celui qui aura demandé à un électeur l'exhibition de son bulletin électoral;

» 6° Celui qui substituera frauduleusement un bulletin électoral à celui qu'un électeur lui aura exhibé. »

Les fraudes et les abus que les États étrangers ont cherché à prévenir se sont également introduits en Belgique dans l'exercice des droits électoraux.

On cherche de diverses manières à augmenter frauduleusement le nombre des électeurs.

On a recours à la corruption, à l'intimidation, aux menaces pour obtenir des suffrages.

On soumet les électeurs à une surveillance qui les prive de leur libre arbitre et qui s'exerce jusqu'au moment du vote.

On leur impose des billets dont on constate la remise au moyen des énonciations qu'ils contiennent et des marques qu'ils portent à l'extérieur.

Nous devons nous attacher à faire disparaître de la pratique électorale ces manœuvres coupables, qui finiraient par porter une grave atteinte à la moralité publique; qui pourraient, en se généralisant, laisser planer des doutes sur la légitimité du mandat des corps électifs et les exposer au soupçon de n'être pas l'expression sincère de l'opinion publique.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

Nous n'avons pu prévoir ni empêcher toutes les fraudes, nous avons tenu compte des faits qui sont révélés par nos annales électorales, et nous avons cherché à prévenir les diverses manœuvres que l'on a employées jusqu'ici pour vicier les listes électorales, porter atteinte à la liberté des électeurs, violer le secret du vote et fausser les élections.

L'usurpation de la qualité d'électeur fait l'objet de l'article 1^{er} du projet.

Les mesures proposées dans les articles 2 à 9 ont pour but de soustraire les électeurs à la surveillance à laquelle ils sont très-souvent soumis, et d'empêcher la violation du secret du vote.

Les articles 10 à 15 tendent à assurer la sincérité des votes, compromise par les influences illégitimes.

Les articles 16 à 23 prévoient et répriment les entraves apportées au libre exercice des droits politiques.

Les articles 24 à 31 ont été distraits du projet de code pénal (ainsi que l'art. 18); ils punissent la falsification, la soustraction, la substitution des billets, les abus de confiance commis envers des électeurs illettrés, les faux par substitution de personne au moment du vote; ils ont pour objet de prévenir les désordres pendant les opérations électorales; ils seront plus convenablement placés à la suite de dispositions qui ont pour but d'assurer l'exécution loyale et régulière des lois électorales.

Enfin, les derniers articles contiennent les règles relatives à la prescription, au concours des délits et aux circonstances atténuantes.

EXAMEN DES ARTICLES.

ART. 1^{er}. — Il ne suffit pas, pour être électeur, d'acquitter l'impôt, il faut posséder les bases de l'impôt, le payement du cens ayant été requis par le législateur comme représentant la propriété, et constituant, à ce titre, une garantie qui importe à la sécurité de la société.

Ce principe n'est plus contesté, et c'est pour le maintenir, pour empêcher l'usurpation de la qualité d'électeur, que la loi a exigé la possession des bases du cens pendant une ou plusieurs années. Mais cette mesure n'a pas complètement atteint son but. Si elle a réduit le nombre des faux électeurs, elle n'a pas suffi pour mettre un terme à la fraude, et il est nécessaire de frapper d'une peine ceux qui, pour se faire inscrire sur une liste électorale, s'attribuent frauduleusement une contribution dont ils ne possèdent pas les bases, ou qui, dans le même but, font sciemment de fausses déclarations ou produisent des actes qu'ils savent être faux. Il importe peu, d'ailleurs, que la fraude ait été pratiquée dans l'intérêt même de celui qui s'en est rendu coupable ou dans l'intérêt d'un tiers.

On ne peut laisser à l'autorité judiciaire l'initiative des poursuites en pareil cas. L'existence des faits qui y donnent lieu ne saurait être constatée que par les autorités administratives chargées de la révision des listes électorales.

Quand elles ont inscrit ou maintenu un citoyen sur ces listes, leur décision doit être respectée. Les listes d'électeurs, une fois arrêtées, sont permanentes et ne peuvent être remises en question que lors de la révision de l'année suivante. Cette permanence n'existerait plus si les inscriptions pouvaient être attaquées comme frauduleuses.

D'un autre côté, tout refus d'inscription ou de maintien sur la liste électorale ne doit pas entraîner des poursuites contre celui dont la demande a été rejetée et qui peut avoir agi par erreur, sans intention coupable.

Ce n'est pas à l'autorité judiciaire qu'il appartient de rechercher les motifs des radiations et des refus d'inscription. Ce serait l'obliger en quelque sorte à recom-

mencer le travail de la formation des listes électorales. Il est nécessaire que l'autorité administrative lui fasse connaître les faits dans lesquels elle a cru remarquer l'existence de la fraude. Le ministère public, chargé de la direction de l'action répressive, reste toujours maître d'apprécier s'il y a réellement dans les faits signalés des éléments de poursuite.

La prescription dont il est question dans le paragraphe final de l'article 1^{er} est la même que celle qui est applicable aux délits de presse et à d'autres délits politiques.

ART. 2 à 9. — Le secret du vote est l'un des principes essentiels de notre droit électoral. Pour le garantir, la loi a déclaré nul tout bulletin dans lequel le votant se fait connaître.

La loi provinciale et la loi communale contiennent, en outre, une disposition qui, dans la pratique, a été étendue aux élections pour les Chambres Législatives, et qui exige que les bulletins soient écrits sur papier blanc et non colorié.

Ces dispositions sont insuffisantes. On les élude en remettant aux électeurs, afin de pouvoir en constater le dépôt lors du dépouillement du scrutin, des billets marqués ou reconnaissables par leur forme ou leur dimension, ou des billets dont les énonciations présentent certaines combinaisons de mots ou de chiffres.

On viole encore le secret du vote en organisant, dans le local de l'élection, une surveillance qui accompagne l'électeur jusqu'à l'urne, et l'oblige à y déposer le billet qui vient de lui être remis.

Les articles 2 inclus 9 ont pour but de prévenir ces manœuvres.

ART. 2. — L'article 2 prescrit l'emploi de bulletins de forme carrée, qui seront timbrés et fournis par le Département de l'Intérieur.

Cette disposition produira des résultats utiles en supprimant les moyens de contrôle que l'on trouve dans la couleur et la forme des bulletins, et en faisant cesser les contestations souvent délicates qui s'élèvent à ce sujet.

L'adoption d'un papier électoral avait été proposée, en 1843, par la section centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'exécution régulière et uniforme de la loi du 3 mars 1831.

Cette proposition était motivée comme suit dans le rapport :

« La section centrale adopte, à la majorité de cinq voix contre une, un membre s'étant abstenu, la seconde proposition indiquée dans l'exposé des motifs joint au projet, et d'après laquelle les suffrages seraient donnés sur des bulletins uniformes spécialement timbrés à cet effet.

» Des faits nombreux signalés dans l'enquête, d'autres qui sont à la connaissance de plusieurs membres de la section centrale, démontrent qu'à défaut d'uniformité extérieure des bulletins, des violences morales sont fréquemment exercées, et que la garantie précieuse du secret du vote est aisément éludée.

» Sans doute, l'on se ferait illusion si l'on se flattait de rendre impossible, à l'avenir, tous les faits de ce genre; mais la loi produira néanmoins d'utiles résultats; si elle ne peut détruire l'abus de pouvoir par lequel l'on force l'électeur à opter entre ses intérêts et l'indépendance d'un vote consciencieux, du moins elle le restreindra, elle donnera une garantie à la liberté électorale.

» C'est principalement dans le but d'assurer le secret du vote que la section centrale s'est ralliée à cette pensée : l'on pourra, d'ailleurs, si la simultanéité du vote est admise, trouver dans la délivrance de bulletins uniformes et d'un papier spécial, des moyens d'exécution de ce principe; l'on peut, en effet, dans ce cas, imprimer sur les bulletins, dans des divisions distinctes, les mots : *Sénateurs* et *Représentants*.

» Plusieurs bulletins doivent être remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation; il faut encore que chacun puisse s'en procurer facilement.

» En remettant dix bulletins à l'électeur, l'on dépasse, et de beaucoup, le nombre de ceux dont il peut avoir besoin : pour le surplus, il semble au premier abord que l'on pourrait distribuer des bulletins à tous ceux qui en demanderaient, soit au secrétariat de la commune, soit chez d'autres fonctionnaires; mais, d'une part, le danger d'assigner à la distribution une limite fixe, d'autre part, la possibilité de voir surgir des demandes exagérées ou même ridicules, et de voir épuiser ainsi, dans un but quelconque, des dépôts considérables de bulletins, ont fait penser qu'il était préférable, après avoir donné à tout électeur dix bulletins, d'en faire débiter des feuilles comme le papier timbré, mais de manière que le prix couvre seulement les frais. Chaque feuille peut être composée de huit à dix bulletins. Le Gouvernement prendrait des mesures pour assurer l'existence de dépôts suffisants et dans un très-grand nombre de localités, sinon dans toutes les communes importantes.

» La section centrale, déterminée par ces motifs, propose une disposition nouvelle qui. serait conçue en ces termes :

» L'article 31 de la loi électorale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» Les votes devront être donnés par écrit sur des bulletins spécialement timbrés à cet effet.

» Dix bulletins seront remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation.

» Il en sera mis à la disposition des électeurs dans le local de chaque section pendant les opérations du collège.

» Le papier électoral sera débité à raison de centimes la feuille de bulletins, par les agents de l'administration du timbre et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre; il y aura au moins deux dépôts par canton.

» Sont nuls les bulletins sur lesquels les suffrages ne sont pas écrits à la main, ceux qui ne sont pas de papier spécialement timbré à cet effet et ceux où le votant se ferait connaître d'une manière quelconque.

» Les cinq membres de la section centrale, qui ont adopté cette garantie nouvelle donnée au secret du vote, pensent que la disposition proposée ne soulève aucune difficulté sérieuse dans l'exécution, qu'elle ne lèse aucun droit, aucun intérêt. »

L'article 2 reproduit, sauf quelques légères modifications, l'article proposé par la section centrale : le nombre des bulletins à distribuer à chaque électeur a été réduit à cinq, et le projet n'exige plus qu'un dépôt au moins par canton. Le Gou-

vernement aura soin, d'ailleurs, que des dépôts soient établis partout en nombre suffisant.

Il faut tenir compte du nombre des noms à inscrire sur les bulletins. Le 2^{me} § de l'article 2 autorise un format différent dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre des candidats à élire, mais la dimension des bulletins devra être la même dans chaque collège électoral.

Art. 5. — Il ne suffit pas de prescrire l'emploi d'un papier électoral uniforme; il faut encore que les bulletins fermés ne puissent avoir des formes ou des dimensions variées. L'article 3 complète l'article précédent, en exigeant qu'ils soient pliés en quatre, de manière à former un carré, et qu'ils présentent à l'extérieur la marque du timbre.

Cette dernière prescription prévient le dépôt et, par suite, l'annulation de bulletins écrits sur papier non timbré.

Le président du bureau électoral refusera de recevoir les bulletins sur lesquels il n'apercevra pas la marque du timbre, de même que ceux qui seront pliés d'une manière autre que celle qui vient d'être indiquée, et ceux qui porteront à l'extérieur des marques, signes ou indications de nature à les faire reconnaître ou à faire reconnaître les votants, lors du dépouillement du scrutin.

Dans ces divers cas, l'électeur dont le bulletin aura été refusé pourra en déposer un autre conforme aux prescriptions de la loi, pourvu qu'il n'arrête pas la marche des opérations électorales, car le refus du bulletin ne prive pas l'électeur de l'exercice de son droit.

S'il persiste à vouloir déposer le bulletin refusé par le président, le bureau statue sur cette contestation.

Art. 4 et 5. — Les articles 2 et 3 s'occupent de la forme et les articles 6, 7, 8 et 9 du contenu des bulletins. L'ensemble de ces dispositions aura pour effet de rendre fort difficile la violation du secret du vote que l'on parvient à connaître aujourd'hui, lors du dépôt et du dépouillement des bulletins, à l'aide des marques extérieures et des énonciations.

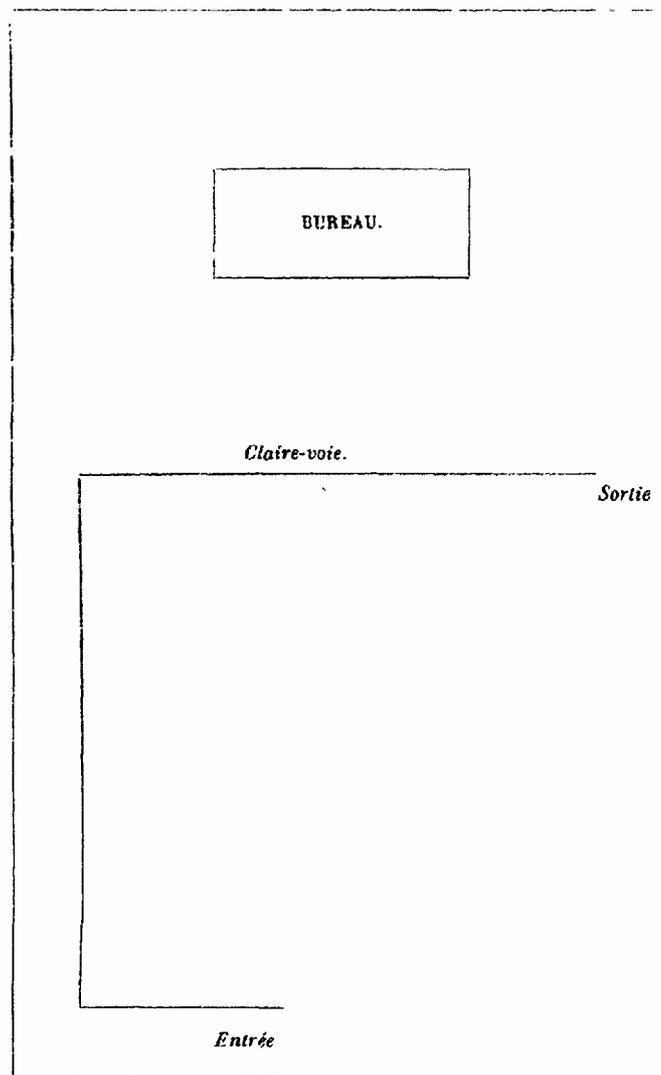
Les articles 4 et 5, dont la place est indiquée par l'ordre des opérations électorales, ont pour objet de prévenir une autre manœuvre qui tend au même but.

Le secret du vote serait encore violé si l'on pouvait suivre de l'œil l'électeur et le bulletin qu'on vient de lui remettre, et s'assurer ainsi du dépôt de ce bulletin. Il faut empêcher qu'au moment d'exprimer son suffrage, le citoyen puisse, dans le local de l'élection, être soumis à une surveillance qui le priverait de son libre arbitre, qui restreindrait la faculté qu'il a, jusqu'à la dernière minute, de changer le nom de son candidat.

Pour assurer la liberté des électeurs et les soustraire à cette violence morale, il suffira de ménager dans la salle un couloir par lequel chaque électeur passera isolément pour aller remettre son bulletin, et où il sera complètement à l'abri des regards. Ce couloir aura au moins six mètres de long et sera fermé par des portes aux deux extrémités. Le président veillera à ce que l'entrée en soit toujours libre et que personne n'y exerce de surveillance.

Une séparation à claire voie, placée en face du bureau, empêchera les électeurs d'y avoir accès avant la fermeture du scrutin, tout en leur permettant de contrôler les opérations.

Cette séparation sera enlevée pour le dépouillement, afin qu'ils puissent circuler autour de la table.



ART. 6. — La loi déclare nul tout bulletin dans lequel le votant se fait connaître. Cette disposition est d'ordinaire éludée au moyen de certaines combinaisons qui, sans révéler expressément le nom du votant, permettent à ceux qui en possèdent la clef de s'assurer si les électeurs auxquels des bulletins ont été remis, les ont réellement déposés.

Cette constatation exige le secours de listes ou de notes sur lesquelles le double des bulletins est inscrit en regard des noms des électeurs qui les ont reçus.

Il est impossible d'empêcher complètement cette manœuvre, mais on peut prendre certaines mesures qui ne seront pas inefficaces.

Il doit être interdit d'avoir dans la salle des listes ou des notes pendant les opérations électorales : la vérification des votes se fera fort difficilement de mémoire. Cette interdiction est prononcée par l'article 6, sous la sanction d'une amende de 26 à 100 francs.

Le président n'oubliera pas, d'ailleurs, que la loi permet de circuler, mais non de stationner autour de la table, pendant le dépouillement du scrutin.

ART. 7. — La loi ne contient aucune prescription relativement à la désignation des candidats; elle n'exige qu'une désignation suffisante.

Cette latitude favorise la fraude en permettant d'employer les qualifications les plus variées. Elle donne, en outre, naissance à des contestations sur la validité des suffrages.

On prévient ces contestations et l'on rendra, d'autre part, les combinaisons moins nombreuses et moins faciles en exigeant que les candidats soient désignés par leurs nom, prénoms, profession et domicile ou résidence.

C'est l'objet de l'article 7, qui permet toutefois d'écrire, au lieu ou à la suite des trois dernières indications, les qualifications de *Sénateur*, *Représentant* ou *Conseiller sortant*, selon qu'il s'agira d'élections générales, provinciales ou communales.

Toutes autres désignations sont proscrites à peine de nullité des bulletins.

Il y aura exception dans les cas où elles seraient indispensables pour distinguer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms, profession et domicile ou résidence, ou qui seraient également Sénateurs, Représentants ou Conseillers sortants.

Le nom de la femme pourra être placé à la suite de celui du mari, mais seulement lorsque l'usage aura réuni les deux noms de manière qu'ils n'en forment, pour ainsi dire, qu'un seul, et qu'ils servent à désigner habituellement le candidat.

ART. 8. — L'article 8 reproduit deux dispositions de nos lois électorales qui prononcent la nullité des bulletins qui ne sont pas écrits à la main, et de ceux dans lesquels le votant se fait connaître.

Il annule, en outre, les bulletins qui ne sont pas timbrés et ceux qui portent à l'intérieur des marques, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote.

Cette dernière disposition, par sa généralité, atteindra les divers moyens à l'aide desquels on cherche à reconnaître les suffrages des électeurs.

Le président du bureau doit refuser les bulletins qui ne sont pas marqués du timbre spécial prescrit par l'article 2; mais il peut arriver que l'on trouve de semblables bulletins dans la boîte. Ces bulletins devront être annulés.

ART. 9. — On parvient encore à connaître les votants, en inscrivant sur les bulletins, à la suite des noms des candidats, un ou plusieurs noms convenus, qui forment, pour ainsi dire, une signature. L'inscription d'un nombre de noms supérieur à celui des candidats à nommer peut être le résultat d'une erreur, et on ne peut, d'une manière générale, prononcer la nullité des bulletins qui contiennent plus de noms qu'il n'est nécessaire. Mais pour déjouer cette manœuvre, dont le caractère frauduleux peut être difficile à établir, il suffit que le président ne donne pas lecture de ceux qui forment l'excédant.

Toutefois cet article ne ferait pas obstacle à ce que la nullité des bulletins fût prononcée, s'il était établi que les noms en plus n'ont été ajoutés que comme un moyen de reconnaître le bulletin.

Les articles 10 à 15 concernent spécialement les influences illégitimes qui s'exercent sur les électeurs et qui consistent dans la corruption et l'intimidation.

ART. 10. — L'usage s'est introduit d'offrir aux électeurs des banquets, des dîners, des régals, suivant une expression admise, non pas précisément dans le

but d'acheter leurs suffrages, mais afin de se les rendre favorables et de les déterminer à se rendre au scrutin en les indemnisant de leurs frais de route et de séjour.

En agissant ainsi, on habitue l'électeur à considérer l'exercice du droit électoral non plus comme un devoir dont l'accomplissement intéresse la société, mais comme un service pour lequel il peut exiger un salaire de celui qui le réclame. On porte une grave atteinte à la dignité de l'électeur et la direction des affaires du pays, qui, au point de vue électoral devrait être pour lui la chose principale, n'est plus, à ses yeux, qu'une chose tout à fait secondaire.

D'autre part, lorsque des candidats cherchent à attirer les électeurs par de semblables moyens, ils poussent nécessairement leurs concurrents à les suivre dans la même voie et à les dépasser. Les élections finiraient par une espèce d'enchère.

Les dépenses électorales exagérées altéreraient la sincérité du vote en même temps qu'elles dénatureraient l'esprit de nos institutions, en rendant les assemblées électives inaccessibles à tous ceux qui ne possèdent pas une grande fortune.

Pour empêcher ces abus dans l'avenir, il est bon de punir à la fois et ceux qui ont donné, offert ou promis de l'argent, des comestibles, des boissons ou une indemnité quelconque, et les électeurs qui auront accepté les offres ou promesses.

Il paraît toutefois équitable d'apporter un tempérament à la rigueur des principes. S'il ne faut pas que l'appât d'un certain lucre décide les électeurs à exercer leurs droits politiques, il convient cependant de leur faciliter l'accomplissement de ce devoir.

Le dernier paragraphe de l'article 10 permet de mettre des moyens de transport à la disposition des électeurs.

Cette exception peut être admise, parce qu'elle n'autorise qu'une dépense qui a nécessairement ses limites et parce qu'elle ne peut conduire à aucune exagération, ni pour les électeurs, ni pour les candidats.

Il est inutile de faire remarquer que les « moyens de transport » doivent être entendus dans leur sens ordinaire et grammatical, et qu'ils ne peuvent être remplacés par de l'argent ou une indemnité du chef de frais de voyage.

ART. 11 et 12. — La corruption électorale proprement dite est prévue par la loi répressive.

Les articles 159 et 160 du code pénal révisé, votés par la Chambre des Représentants, punissent l'achat et la vente d'un suffrage d'une amende de 50 à 500 francs et de l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Cette peine est maintenue par les articles 11 et 12. Elle s'applique également au corrupteur et à celui qui s'est laissé corrompre.

Une rédaction nouvelle est proposée, parce que la tentative de corruption, l'offre non acceptée, doit être punie, le délit existe dans le chef de l'auteur de l'offre ou de la promesse; parce qu'ensuite il convient d'indiquer clairement que la loi réprime les conventions qui ont pour but d'obtenir l'abstention des électeurs tout aussi bien que celles qui ont pour objet l'acquisition d'un suffrage, et qu'elle atteint également les divers moyens de corruption, soit que l'on ait recours à l'argent, soit que l'on offre ou promette des valeurs, des avantages quelconques ou des emplois publics ou privés.

ART. 13. — Ce n'est pas seulement par la corruption que la sincérité des élections se trouve compromise, elle l'est aussi par la violence, physique quelquefois, le plus souvent morale que l'on fait subir aux électeurs.

Que l'on cherche à les déterminer par la persuasion, cela est parfaitement légitime, mais il ne faut pas qu'aux conseils on substitue l'intimidation et qu'on cherche à influencer les électeurs par des violences ou des voies de fait ou en leur faisant craindre de perdre leur emploi ou d'exposer à un dommage leur personne, leur famille ou leur fortune, ou en recourant à des menaces de quelque nature qu'elles soient.

ART. 14. — Les peines prononcées par les articles 10, 11, 12 et 13 ne doivent pas être appliquées seulement à ceux qui ont directement et par eux-mêmes commis les délits prévus par ces articles. La loi doit atteindre également ceux qui, soit dans leur intérêt, soit dans l'intérêt d'un tiers, auront sciemment fourni des fonds destinés à influencer ou à corrompre les électeurs, ou auront donné l'ordre ou l'autorisation de faire, en leur nom les offres, promesses ou menaces. Ils sont à proprement parler les véritables auteurs du délit, qu'ils commettent au moyen des personnes qui leur servent d'intermédiaire.

ART. 15. — Les peines seront aggravées lorsqu'un fonctionnaire public aura abusé de l'autorité que ses fonctions lui donnent pour exercer sur les électeurs une influence illégitime.

Les articles 16 à 23 ont pour objet d'assurer le libre exercice des droits électoraux.

ART. 16. — L'article 16 charge les présidents des collèges et des sections de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

Cette disposition, qui a été ajoutée à la loi du 3 mars 1831 par celle du 1^{er} avril 1843, doit être rendue applicable aux élections provinciales et communales.

ART. 17. — On a organisé, à l'occasion de certaines élections, des bandes d'individus salariés, prétendument chargés de veiller sur la voie publique à la sécurité des électeurs d'un parti.

Une manœuvre de ce genre ne saurait être tolérée. Nul n'a le droit de charger des agents non reconnus par la loi de remplacer ou de compléter l'action de la police et des autres autorités. L'autorité est instituée pour la protection de tous et doit inspirer confiance à tous.

L'organisation de bandes, sous prétexte de se protéger soi-même, dégénère inévitablement en un moyen d'intimidation envers des adversaires.

Il y a donc lieu d'interdire de semblables pratiques.

ART. 18. — Toute entrave apportée à l'exercice des droits politiques doit être sévèrement réprimée.

L'article 18 punit ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, auront empêché le libre exercice de ces droits. Il reproduit l'article 155 du code pénal révisé, tel qu'il a été modifié par la commission de la justice du Sénat.

Que l'empêchement soit le résultat d'un mouvement spontané ou qu'il y ait eu préméditation, les peines de l'article 18 seront dans les deux cas applicables : elles paraissent suffisantes pour les deux hypothèses. Il a été tenu compte de l'observation de la commission du Sénat, et l'on a supprimé l'article 156 du code pénal révisé, qui élevait les peines lorsque le délit aurait été commis par suite d'un plan concerté.

ART. 19. — L'article 18 protège les électeurs. L'article 19 a pour objet les opérations électorales. L'envahissement de la salle où le collège se réunit, les violences qui tendent à rendre une élection impossible, portent une atteinte beaucoup plus grave à l'ordre public et appellent une répression plus sévère.

ART. 20. — Les principes du code pénal sur la complicité doivent recevoir leur application à l'égard de ceux qui auront directement provoqué à commettre les violences prévues par les deux articles précédents.

Pour prévenir les délits de ce genre, il convient de considérer comme auteurs et de punir comme tels ceux qui auront donné les ordres, les instructions, l'impulsion, sans lesquels ces délits ne s'accomplissent guère.

La provocation, lors même qu'elle n'a produit aucun effet, présente dans ces circonstances assez de danger pour l'ordre public, pour que l'on soit autorisé à l'ériger en délit et à la punir d'une peine spéciale.

ART. 21. — Lorsque des bandes organisées sous le prétexte de protéger les électeurs ou d'assurer l'ordre, se rendent coupables des faits énumérés dans les articles précédents, la responsabilité des désordres remonte principalement à ceux qui ont réuni ou aposté les individus qui composent ces bandes, et l'on peut fort bien les punir à raison des actes commis par leurs agents, alors même qu'ils n'ont pas donné mandat de les commettre. La défense d'organiser des bandes formulée dans l'article 17 reçoit une nouvelle sanction dans l'article 21.

ART. 22. — Ce n'est pas seulement contre les atteintes venant de l'extérieur que le local de l'élection et les opérations électorales doivent être protégés : il n'est pas inutile de prévoir et de réprimer les excès auxquels la passion politique peut entraîner les membres du collège électoral eux-mêmes.

ART. 23. — Il serait trop sévère de prononcer pour une première infraction l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité. Cette peine a été réservée pour la récidive, excepté dans les cas prévus par les articles 11, 12, 24, 25 et 26.

Les articles 24 à 31 reproduisent, sauf quelques modifications, les dispositions des articles 157, 158, 160, 161, 162, 163 et 164 du code pénal révisé, voté par la Chambre des Représentants.

ART. 24. — Il n'est pas inutile de rappeler que les mots : « falsifiant des billets » de l'article 24, s'appliquent non seulement au cas où l'on aurait matériellement falsifié un billet, mais encore au cas où on lirait des noms autres que ceux qui sont inscrits.

ART. 25. — L'article 158 du code pénal prononce un emprisonnement de un mois à deux ans et une amende de vingt-six à mille francs. Le *maximum* de l'emprisonnement semble pouvoir être réduit à un an, selon le vœu de la commission de la justice du Sénat.

ART. 26. — L'article 26 renferme des dispositions que cette commission a proposé d'ajouter à l'article 158 du code pénal, et qu'elle a motivées comme suit dans son rapport :

« Outre les faits énoncés à l'article 157 (article 24 du projet), dont un simple particulier peut se rendre coupable, il en existe encore d'autres qui doivent également être punis parce qu'ils peuvent fausser ou entraver l'élection.

» Celui qui par ruse ou violence, s'empare des billets des électeurs, ou substitue un autre billet à celui qui lui a été montré, mérite évidemment une peine aussi grave que celui qui soustrait ou ajoute un billet lors du scrutin.

» Une autre fraude signalée par l'exposé des motifs consiste dans l'exercice du droit électoral par une personne qui n'est pas électeur. Voici dans quelles circonstances : en place d'électeurs qu'on sait malades ou absents, se présentent d'autres personnes répondant à l'appel du nom de ces électeurs et allant voter pour eux.

» L'exposé des motifs dit que ce fait est prévu par l'article 157, qu'il constitue l'addition d'un billet à la masse des billets électoraux.

» Votre commission ne pense pas qu'il soit possible d'étendre ainsi le sens de la loi. Ajouter un billet, c'est le déposer indûment dans l'urne ou ajouter, lors du dépouillement, des billets qui n'ont pas été déposés par les votants.

» Mais celui qui vote sans être électeur ne commet pas ce délit ; il prend une fausse qualité ; mais son bulletin est un bulletin réellement déposé par un votant et non un bulletin ajouté après coup ou joint en fraude à un bulletin valable. Il faut aussi prévoir le cas où l'individu, usurpant le nom d'un électeur, est reconnu et n'est pas admis à déposer un billet électoral. »

ART. 27. — L'article 160 du code pénal ajoute aux peines prononcées par les articles 24 et 25 du projet l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. L'application de cette peine est étendue aux cas prévus dans l'article 26.

ART. 28 à 31. — Les articles 28, 29, 30 et 31 (articles 161, 162, 163 et 164 du code pénal) reproduisent les articles 12 et 15 de la loi du 1^{er} avril 1843.

Les auteurs des délits prévus par l'art. 15 de cette dernière loi ne doivent pas seulement être punis, ils doivent être expulsés par ordre du président. Les articles 29 et 30 ont été rédigés dans ce sens.

Le troisième paragraphe de cet article 15 a également reçu une nouvelle rédaction dans l'article 31 du projet, ensuite des observations que la commission du Sénat a exprimées dans son rapport :

« L'article 164, tiré de l'article 15 de la loi du 1^{er} avril 1843, punit non-seulement la distribution d'écrits ou imprimés injurieux, mais aussi la distribution ou l'exhibition d'écrits ou imprimés anonymes.

» Votre commission vous propose de supprimer ce dernier mot. Un imprimé anonyme peut-être parfaitement inoffensif. Un article de journal est ordinairement un imprimé anonyme, ira-t-on punir celui qui ferait lire dans un bureau électoral un journal à d'autres électeurs? Quant aux écrits injurieux et aux pamphlets, etc., il faut en punir la distribution et l'exhibition, non-seulement dans la salle où se fait l'élection, mais encore aux abords du local, en un mot dans tous les endroits où la force armée ne peut pas intervenir, aux termes de l'article 22 de la loi électorale. »

ART. 32. — La disposition de l'article 32 a pour but de prévenir des conflits entre l'autorité judiciaire et celle qui est chargée de vérifier la validité des opérations électorales. Il faut que la vérification puisse s'achever sans être entravée par une instruction judiciaire. Ce n'est donc qu'après cette opération que la mission du ministère public pourra commencer.

L'article 29 n'est pas repris dans l'énumération de l'article 32, parce que le délit qu'il prévoit n'est pas de nature à exercer de l'influence sur le résultat de l'élection.

La prescription de l'action publique sera acquise après un délai de trois mois, comme dans l'article 1^{er}.

L'action civile à laquelle les délits spéciaux prévus par le projet pourraient donner naissance sera également prescrite après le même délai. Lorsque les élections sont terminées, le calme doit rentrer dans les esprits; il ne faut pas laisser subsister les causes d'irritation que la lutte des partis a pu produire.

ART. 33. — Les dispositions de l'article 33 sont des applications des règles du code pénal sur le concours des crimes et des délits.

ART. 34. — Les faits que le projet réprime pour assurer l'exécution régulière des lois électorales, peuvent, à raison de leur gravité ou des circonstances qui les accompagnent, constituer des crimes ou des délits prévus par d'autres lois, et encourir des peines plus sévères. L'article 34 contient, à cet égard, une réserve nécessaire.

Dans ces cas aussi, la prescription de l'action publique et de l'action civile ne sera acquise que conformément aux règles ordinaires.

ART. 35. — Les tribunaux sont autorisés à tenir compte des circonstances atténuantes : les peines seront réduites, dans ce cas, dans les limites établies par le code pénal dont l'article 35 reproduit les dispositions.

ART. 36. — Une disposition analogue à celle de l'article 36 existe déjà dans les lois électorales. En affichant la loi dans les salles où se réunissent les collèges électoraux, on en répandra la connaissance et on en assurera par suite l'exécution.

ART. 37. — Enfin, le dernier article prononce l'abrogation des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du projet.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions que nous avons l'honneur de vous soumettre en vue d'assurer la liberté des élections et la sincérité des votes, et d'empêcher à l'avenir les fraudes et les abus qui ont été signalés dans l'exercice des droits électoraux.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALP. VANDENPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres de l'Intérieur et de la Justice sont chargés de présenter, en Notre nom, aux Chambres Législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, pour se faire inscrire sur une liste électorale, se sera attribué frauduleusement une contribution dont il ne possède pas les bases, ou aura fait sciemment de fausses déclarations, ou produit des actes qu'il savait être simulés, sera puni d'une amende de 26 à 200 francs.

Sera puni de la même peine celui qui aura pratiqué les mêmes manœuvres dans l'intérêt d'un tiers.

La poursuite n'aura lien que dans le cas où la demande d'inscription aura été rejetée par une décision devenue définitive, et sur la réquisition du Gouverneur, qui communiquera les pièces et les renseignements au ministère public.

Elle sera prescrite après trois mois révolus à partir de cette décision.

ART. 2.

Les votes seront donnés par écrit, sur des bulletins de forme carrée, qui seront spécialement timbrés à cet effet et fournis par le Département de l'Intérieur.

Ces bulletins pourront, en conservant la même forme, avoir des dimensions plus petites ou plus grandes dans les divers arrondissements, cantons ou communes, d'après le nombre des candidats à élire, sans toutefois qu'elles puissent être différentes pour le même collège électoral.

Cinq bulletins seront remis à chaque électeur en même temps que la lettre de convocation, et il en sera déposé dans chaque section pendant les opérations du collège.

Le papier électoral sera débité à raison de centimes les bulletins, par les agents de l'administration du timbre

et par toutes autres personnes qui en demanderaient pour le vendre. Il y aura au moins un dépôt par canton.

ART. 5.

Les bulletins devront être pliés en quatre et de manière à former un carré : la marque du timbre sera à l'extérieur.

Les bulletins qui seront pliés d'une autre manière ou qui porteront à l'extérieur des marques, signes ou indications de nature à les faire reconnaître ou à faire reconnaître les votants, seront refusés par le président du bureau électoral. En cas de contestation le bureau décidera.

ART. 4.

Dans la salle où a lieu l'élection, il sera établi, entre le bureau et les électeurs, une séparation de deux mètres dix centimètres de hauteur, faisant retour à l'une des extrémités pour former un couloir par lequel chaque électeur passera isolément pour aller remettre son bulletin. Cette séparation sera à claire-voie en face du bureau ; elle sera pleine pour le couloir.

Ce couloir aura au moins six mètres de long et sera fermé par des portes aux deux extrémités.

Le président veillera à ce que l'entrée en soit toujours libre et que personne n'y exerce de surveillance sur les électeurs.

L'appel sera fait de manière qu'un électeur n'aille déposer son vote que lorsque celui qui le précède aura voté.

ART. 3.

Pendant l'appel et jusqu'à ce que le scrutin soit déclaré fermé, aucun électeur ne pourra s'approcher de la table où siège le bureau qu'à l'appel de son nom, et il devra se retirer immédiatement après la remise de son bulletin dans la boîte.

ART. 6.

Il est interdit aux électeurs, sous peine d'une amende de 26 à 100 francs, d'avoir ou de tenir dans la salle aucune liste ou note pendant les opérations électorales.

ART. 7.

Les candidats ne seront désignés que par leur nom, prénoms, profession et domicile ou résidence : toutefois, les qualifications de sénateur, représentant ou conseiller sortant, pourront remplacer ou suivre les trois dernières indications.

Sont nuls tous les bulletins qui portent d'autres désignations, à moins qu'elles ne soient indispensables pour distin-

guer les candidats de personnes qui auraient les mêmes nom, prénoms, profession et domicile ou résidence ou qui seraient également sénateurs, représentants ou conseillers sortants.

ART. 8.

Sont également nuls les bulletins qui ne sont pas timbrés, ceux qui ne sont pas écrits à la main et ceux dans lesquels les votants se feraient connaître ou qui porteraient à l'intérieur des marques, signes ou énonciations de nature à violer le secret du vote.

ART. 9.

Lorsqu'un bulletin contiendra plus de noms qu'il n'est prescrit, le président ne donnera pas lecture de ceux qui forment l'excédant.

ART. 10.

Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs celui qui, dans le but d'influencer des électeurs, leur aura donné, offert ou promis une somme d'argent, des comestibles, des boissons ou une indemnité de quelque nature qu'elle soit.

La même peine sera appliquée à l'électeur qui aura accepté les offres ou promesses.

Des moyens de transport pourront toutefois être mis à la disposition des électeurs.

ART. 11.

Sera puni d'une amende de 50 à 500 francs et de l'interdiction des droits de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, quiconque aura donné, offert ou promis soit de l'argent, soit des valeurs ou avantages quelconques sous la condition d'obtenir un suffrage ou l'abstention de voter.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront accepté les offres ou promesses.

ART. 12.

Seront punis des peines portées en l'article précédent, ceux qui, sous les conditions y énoncées, auront fait ou accepté l'offre ou la promesse d'emplois publics ou privés.

ART. 13.

Sera puni d'une amende de 26 à 200 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, pour déterminer un électeur à s'abstenir de voter ou pour influencer son vote, aura usé à son égard de

voies de fait, de violences ou de menaces, ou lui aura fait craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune.

ART. 14.

Seront punis comme auteurs des délits prévus par les articles 10, 11, 12 et 13, ceux qui auront fourni des fonds, sachant la destination qu'ils devaient recevoir, ou qui auront donné mandat de faire en leur nom les offres, promesses ou menaces.

ART. 15.

Dans les cas prévus par les cinq articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, le *maximum* de la peine sera toujours prononcé, et la peine pourra être portée au double.

ART. 16.

Les présidents des collèges et des sections sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

ART. 17.

Quiconque, sans titre, aura engagé, réuni ou aposté des individus, même non armés, sous le prétexte de protéger les électeurs ou d'assurer l'ordre pendant les élections, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs.

Ceux qui feront partie de bandes ou de groupes organisés dans ce but, seront punis d'un emprisonnement de huit à quinze jours et d'une amende de 26 à 200 francs.

ART. 18.

Lorsque par attroupement, menaces ou voies de fait, on aura empêché un ou plusieurs citoyens d'exercer leurs droits politiques, les coupables seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

ART. 19.

Toute irruption dans un collège électoral, consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 200 à 2,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le *maximum* de ces peines sera prononcé et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront con-

damnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de un an à trois ans et à une amende de 500 à 3,000 francs et, dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

ART. 20.

Seront punis comme auteurs, ceux qui auront directement provoqué à commettre les faits prévus par les deux articles précédents, soit par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, soit par des discours tenus ou des cris proférés dans des réunions ou des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non, et vendus ou distribués.

Si les provocations n'ont été suivies d'aucun effet, leurs auteurs seront punis d'un emprisonnement de un mois à six mois, et d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 21.

Si ces faits ont été commis par des bandes ou des groupes organisés comme il est dit en l'article 17, ceux qui auront engagé, réuni ou aposté les individus qui en auront fait partie, seront punis d'un emprisonnement de un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

ART. 22.

Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 100 à 1,000 francs.

Si le scrutin a été violé, le *maximum* de ces peines sera prononcé, et elles pourront être portées au double.

Si les coupables étaient porteurs d'armes, ils seront condamnés, dans le premier cas, à un emprisonnement de trois mois à deux ans et à une amende de 300 à 2,000 francs, et dans le second cas, à la réclusion et à une amende de 3,000 à 5,000 francs.

ART. 23.

Dans les cas prévus par les articles 10, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21 et 22, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, sera prononcée contre les coupables qui auront été condamnés antérieurement pour l'un des faits repris dans ces articles ou dans les articles 11, 12, 24, 25 et 26.

ART. 24.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 2,000 francs tout citoyen qui, chargé dans un scrutin du dépouillement des billets contenant les suffrages, sera surpris falsifiant, soustrayant ou ajoutant des billets, ou inscrivant sur les bulletins des votants non lettrés des noms autres que ceux qui lui auraient été déclarés.

ART. 25.

Toute autre personne coupable des faits énoncés dans l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 26 à 1,000 francs.

ART. 26.

La même peine sera prononcée : 1° contre celui qui sera surpris soustrayant par ruse ou violence des billets aux électeurs, ou substituant un autre billet à celui qui lui aurait été montré ou remis ;

2° contre celui qui, à l'appel du nom d'un électeur absent, se présentera pour déposer, sous le nom de celui-ci, un billet électoral.

ART. 27.

Dans les cas énoncés aux trois articles précédents, les coupables seront, en outre, condamnés à l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 28.

Toute personne qui, le jour de l'élection, aura causé du désordre ou provoqué des rassemblements tumultueux, soit en acceptant, portant ou arborant un signe de ralliement, soit de toute autre manière, sera punie d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 29.

Quiconque, n'étant ni membre d'un bureau, ni électeur, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera expulsé par l'ordre du président et puni d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 30.

Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront au tumulte, de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à

l'ordre. S'ils continuent, il ordonnera leur expulsion. Cet ordre sera consigné dans le procès-verbal, sur le vu duquel les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 31.

Sera aussi punie d'une amende de 50 à 500 francs, toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux, de pamphlets ou de caricatures dans le local ou aux abords du local où se fait l'élection.

ART. 32.

La poursuite des crimes et délits prévus par les articles 6, 10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 30 et 31, ne pourra être commencée qu'après qu'il aura été statué sur la validité des opérations électorales.

Elle sera prescrite après trois mois révolus à partir du jour de cette décision.

L'action civile sera également prescrite après le même délai.

ART. 33.

En cas de concours de plusieurs des délits prévus par la présente loi, les peines seront cumulées, sans qu'elles puissent néanmoins excéder le double du *maximum* de la peine la plus forte.

En cas de concours de l'un ou de plusieurs de ces délits avec un des crimes prévus également par la présente loi, la peine du crime sera seule prononcée.

ART. 34.

Les peines seront appliquées sans préjudice de peines plus fortes lorsque les faits constitueront des crimes ou délits prévus par d'autres lois.

L'action publique et l'action civile seront, quant à ces derniers, prescrites conformément aux règles ordinaires.

ART. 35.

S'il existe des circonstances atténuantes, les tribunaux sont autorisés à remplacer la peine de la réclusion par un emprisonnement de trois mois au moins et à réduire l'emprisonnement au-dessous de huit jours et l'amende au-dessous de 26 francs.

Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'elles puissent être en dessous des peines de simple police.

ART. 36.

La présente loi sera affichée en gros caractères dans les salles où se réuniront les collèges électoraux.

ART. 37.

Les lois antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions de la présente.

Donné à Laeken, le 13 novembre 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

ALF. VANDËNPEEREBOOM.

Le Ministre de la Justice,

VICTOR TESCH.
